



Traité Ketouvot

Michna 2 - Chapitre 10

מי שביה נשי שטי נשים ומתו ואחר כן מות הוא, ויתומים מבוקשים כתבתת אףו ואין שם אלא שטי כתבות, חולקון בשוה. ביה שם מותר דינר, אלו נוטلين כתבתת אףו ואלו נוטלים כתבתת אףו. אם אמרו יתומים, אונחפו מעלים על נכסיו אבינו יתר דינר, כדי שיטלו כתבתת אףו, אין שומען להן, אלא שמיין את הנכסים בבית דין:

Un homme a épousé deux femmes, qui sont mortes de son vivant, puis il est mort, et chacun des fils réclame le douaire de sa mère ; s'il n'y dans l'héritage que la valeur exacte pour payer les deux douaires, la réclamation des fils n'est pas admise, et tous les fils partagent entre eux l'héritage à parts égales. Mais, si après le paiement il reste encore la valeur d'un dinar à partager entre tous les frères à parts égales, chacun des fils peut réclamer le douaire de sa mère. Si (au premier cas), pour maintenir son droit à réclamer le douaire supérieur de leur mère, les fils disent estimer le terrain de l'héritage à une valeur supérieure, la prétention n'est pas admise, et on fait estimer l'héritage au tribunal.



A la découverte du Beth Hamikdach

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions